



**MAIRIE DE CURSAN**

8 Route du Gestas  
**33670 CURSAN**

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 27 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de CURSAN, sous la présidence de Ludovic CAURRAZE, Maire.

Date de la convocation : 06/09/2021

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

*Présents : Messieurs, Ludovic CAURRAZE, Christian CHARTON, Etienne DURAND, Jean-Claude RONDET, Jean-Luc BIENVENU, Cédric MAUGER, Philippe MIGUEL, Patrice HAON, Mesdames, Marie Jocelyne LOPES, Nathalie BARRIERE, Christine CORNU DE LA FONTAINE, Sandra CHEVALLIER*

*Pouvoirs : Frédéric PAUL donne pouvoir à Etienne DURAND*

*Bruno SAINQUANTIN donne pouvoir à Ludovic CAURRAZE*

*Sylvie COLOGNI donne pouvoir à Nathalie BARRIERE*

*Secrétaire de séance : M Cédric MAUGER*

Après avoir procédé à l'appel nominatif des membres du conseil municipal et constaté l'existence du quorum, Monsieur CAURRAZE, déclare la séance ouverte.

Avant de commencer la séance M le Maire propose aux élus de rajouter une délibération à l'ordre du jour. Le Tennis Club de Cursan a fait une demande de subvention qu'il convient de délibérer en urgence.

Le conseil municipal accepte l'ajout de la délibération n°D38092021 : subvention au Tennis Club de Cursan.

### ORDRE DU JOUR

- 1 – Approbation des derniers procès-verbaux
- 2- D25092021: vente parcelles Vallon de l'Église
- 3- D26092021: achat parcelle A61 indivision SENTENAC
- 4- D27092021: achat une partie parcelle A65 BEOLETTO
- 5- D28092021: création Conseil Municipal des Jeunes
- 6- D29092021: renouvellement convention SDEEG instruction urbanisme
- 7- D30092021: modification des statuts du SDEEG
- 8- D31092021: prorogation de délais permissions de voirie
- 9- D32092021: création poste contrat aidé
- 10- D33092021: création d'un poste d'adjoint technique principal 1ere classe à temps complet
- 11- D34092021: provision pour créances douteuses budget communal
- 12- D35092021: provision pour créances douteuses budget assainissement
- 13- D36092021: suppression régie photocopies
- 14- D37092021: suppression régie location de biens CX et concessions
- 15- Questions diverses



### **I – Approbation du dernier procès-verbal**

Monsieur CAURRAZE donne lecture des procès-verbaux du 3 et 26 juin 2021, ceux-ci sont approuvés à l'unanimité des membres présents ou représentés à la séance.

### **II – N°D38092021 : Objet : Subvention association Tennis Club de Cursan**

Monsieur le Maire donne lecture de la demande de subvention faite par l'association Tennis Club de Cursan

<b>Association</b>	<b>Montant de la subvention</b>	<b>Exprimés</b>	<b>Pour</b>	<b>Contre</b>
Tennis Club de Cursan	1 000 €	15	15	0

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**  
**-ATTRIBUE la somme de 1 000 € pour l'association Tennis Club de Cursan**

### **III- N°D25092021 : Objet : vente parcelles Vallon de l'église**

Vu les articles L 2121-29 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la délibération D02012021 portant sur la vente à l'amiable 1€ le m2 d'un terrain communal votée le 25 janvier 2021 ;  
Vu le procès-verbal de délimitation de la parcelle A86 en bordure du lotissement Le Vallon de l'Église ;

La répartition est la suivante :

- M et Mme RONDONNIER 11 lotissement le Vallon de l'Église 678 m2 soit 678€
- M CAILLOUX et Mme BARONI 12 lotissement le Vallon de l'Église 1007 m2 soit 1007€
- M et Mme PAILLAUD 13 lotissement le Vallon de l'Église 191 m2 soit 191€
- M et Mme DESCENDIER 14 lotissement le Vallon de l'Église 72 m2 soit 72€

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **AUTORISE M. le Maire à procéder à la vente selon la répartition ci-dessus, ce qui représente un prix de vente de 1948€ hors frais et taxes**
- **AUTORISE M. le Maire à signer tous documents afférents à ces ventes.**
- **La recette est prévue au budget communal 2021**

### **IV – N°D26092021 : Objet : acquisition parcelle A61 (2360m2) indivision SENTENAC**

M le Maire explique que M SENTENAC a été contacté suite à une chute d'arbre sur la parcelle A61 située à l'arrière de l'école. Suite à cette rencontre M SENTENAC a souhaité donner pour un euro symbolique cette parcelle à la commune, les frais y afférents seront à la charge de la commune. Cette parcelle permettra la jonction entre le bourg et l'arrière de la station d'épuration.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :**

- **DECIDE D'ACQUERIR** par acte authentique en la forme administrative de **M SENTENAC** la parcelle ci-dessus désignée moyennant le prix de 1 Euro, aux conditions ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recevoir et authentifier ledit acte en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales
- **DESIGNE** M CHARTON Christian, Premier Adjoint, pour procéder à la signature de l'acte authentique en la forme administrative à intervenir.
- **INDIQUE** que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la commune.

**V – N°D27092021 : Objet** : acquisition une partie de la parcelle A65 BEOLETTO

M le Maire présente la situation, la Canalisations d'adduction d'eau potable entre Cursan et Croignon passe actuellement sous des parcelles privées.

Sa vétusté nécessite qu'elle soit entièrement changée.

Le SIAEPA souhaite saisir l'occasion pour la positionner en terrain public, donc sous le chemin rural qui monte vers Croignon.

Ce chemin rural tel qu'il est cadastré ne permet pas d'effectuer les travaux de changement de la canalisations d'eau potable de manière simple.

Il y a trop d'arbres à couper et de virages incompatibles avec les contraintes liées aux exigences des canalisations à poser.

Il convient d'élargir une partie du chemin et donc d'empiéter sur la parcelle A65 (voir document d'arpentage ci-joint) appartenant à BEOLETTO.

Afin de rester en secteur public comme souhaité et après accord de BEOLETTO, la commune de Cursan souhaite acquérir une petite partie de cette parcelle afin d'élargir le chemin rural.

Cette partie se situe en zone 2AU et représente 307m2.

Les discussions avec BEOLETTO ont abouti à une vente possible à 1 € le m2 soit 307€, les frais y afférents étant à la charge de la Commune.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :**

- **DECIDE D'ACQUERIR** par acte authentique en la forme administrative de **BEOLETTO** une partie de la parcelle ci-dessus désignée moyennant le prix de 307 Euros, aux conditions ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recevoir et authentifier ledit acte en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales
- **DESIGNE** M CHARTON Christian, Premier Adjoint, pour procéder à la signature de l'acte authentique en la forme administrative à intervenir.
- **INDIQUE** que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la commune.

**VI – N°D28092021 : Objet** : création du Conseil Municipal des Jeunes- CMJ

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** l'intérêt de mobiliser les enfants comme acteurs de la vie citoyenne, la commune de Cursan propose la mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes- CMJ.

Il est fondamental que l'apprentissage de la démocratie commence tôt dans l'existence de l'individu. Cet apprentissage intervient dans le cadre de l'école, des temps peri et extra scolaires et du milieu familial. L'objectif éducatif est de permettre aux jeunes Cursanais, un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers,...), mais aussi par une gestion de projets, par les jeunes eux-mêmes, accompagnés par des élus adultes.

A l'image d'un Conseil Municipal d'adultes, les jeunes élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de toute la population, devenant ainsi acteurs à part entière de la vie de la commune.

La création du CMJ s'inscrit dans une dynamique citoyenne, où la participation des jeunes à la vie démocratique de la commune prend toute sa mesure.

C'est la possibilité de proposer, en concertation avec les autres jeunes élus, des projets destinés à améliorer la vie de tous, et notamment des jeunes. C'est aussi une expérience enrichissante pour le travail en équipe, la prise de parole en public, le débat collectif, le rapport aux autres...

La mise en place d'axes de travail tels que réunions de commissions, assemblées plénières, comité de suivi permet de viser à atteindre ces objectifs.

Ce CMJ sera composé d'enfants âgés de 8 à 12 ans, élus pour une durée de 2 ans. La mission première du jeune élu est de représenter les jeunes auprès de la municipalité. Son rôle consiste à être force de propositions pour la réalisation de projets ayant un intérêt pour la vie des Cursanais en général et des jeunes en particulier.

Le Conseil des Jeunes se réunira au moins une fois par mois, en dehors du temps scolaire et des vacances scolaires.

Une charte est établie afin d'en déterminer le cadre : objectifs du CMJ, rôle des jeunes élus, déroulement d'élections, commissions...

Il n'est pas alloué de budget annuel au Conseil des Jeunes mais ils peuvent solliciter le Conseil Municipal des adultes qui jugera de la pertinence des projets qui nécessitent un financement.

Les élus du CMJ pourront utiliser les moyens techniques de la commune pour exercer leurs mandats.

#### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** la création du Conseil Municipal des Jeunes qui a pour objectif de permettre aux jeunes un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge.
- **AUTORISE** M le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

**VII – N°D29092021: Objet** : Renouvellement de la convention entre le SDEEG et la commune pour l'instruction des autorisations d'occupations du sol

La convention qui lie depuis le 3 septembre 2018, la commune et le SDEEG pour l'instruction des permis de construire et des déclarations préalables est caduque depuis le 3 septembre 2021.

Il convient de renouveler la convention pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ACCEPTE** d'adhérer au service mutualisé du SDEEG
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention entre le SDEEG et la commune portant sur les modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol et les modalités de financement du service d'instruction.

**VIII – N°D30092021: Objet** : Modification des statuts du SDEEG

Lors de sa réunion du 24 juin 2021, le Comité syndical du SDEEG a approuvé la modification de ses statuts.

Le Président du SDEEG vient de nous notifier la délibération prise par le Comité et les statuts modifiés du Syndicat.

Conformément à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les statuts modifiés dans un délai de 3 mois à compter de cette notification.

Le projet de statuts modifiés du SDEEG a pour principal objet :

- de modifier la dénomination du syndicat en SYNDICAT DEPARTEMENTAL d'ENERGIES et d'ENVIRONNEMENT de la GIRONDE, ce qui permettra de refléter l'intégralité des compétences du SDEEG et non l'unique compétence électrique,
- de mettre en conformité les statuts avec les dispositions du CGCT en matière d'adhésion des collectivités,
- de préciser le cadre des compétences exercées,
- de s'adapter à la nouvelle législation en matière d'envoi dématérialisé des convocations.

Les évolutions sur les compétences concernent :

- la distribution d'électricité et le gaz : la rédaction reprend les éléments de l'article L.2224-31 du CGCT en précisant les prérogatives du SDEEG en tant qu'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et de gaz
- l'éclairage public : extension de la compétence à l'éventuelle installation d'équipements communicants et accessoires de l'éclairage public
- l'achat et la vente d'énergies : la possibilité est donnée de proposer à tout tiers public comme privé d'utiliser cette compétence
- la transition énergétique et écologique : Des précisions sont apportées sur l'ensemble des prestations exercées par le SDEEG qui pourront également être proposées à des personnes morales, publiques ou privées, non membres.

Il est entendu que les prestations pour compte de tiers ne doivent intervenir que ponctuellement et n'avoir qu'une importance relative par rapport à l'activité globale du Syndicat.

- la Défense Extérieure Contre l'Incendie : la compétence est précisée conformément à la législation en vigueur.
- l'urbanisme et le foncier : L'accompagnement en matière de planification et en matière de rédaction d'Actes en la Forme Administrative est ajouté
- le SIG : la compétence, initialement intitulée « cartographie » a évolué en Système d'Information Géographique.

Je vous propose d'approuver les statuts modifiés du Syndicat.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ADOPTE les statuts modifiés du SDEEG tels qu'annexés à la présente délibération.**

**IX – N°D31092021: Objet** : Prorogation des permissions de voirie autorisant l'occupation du Domaine Public Routier Communal par Orange

Bénéficiaire : Orange opérateur déclaré au titre de l'article L33-1 auprès de l'ARCEP

Vu le code des Collectivités Territoriales

Vu le code Général de la propriété des personnes publiques

Vu le code de la voirie routière

Vu le code des Postes et Communications Electroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54

Vu le code de l'environnement  
Vu le règlement général de voirie  
Vu la demande adressée par Orange au Maire  
Vu la liste jointe des permissions de voirie autorisant France Télécom devenue Orange en 2012 à occuper le domaine public routier communal  
Sur proposition du Maire

Les permissions de voirie référencées dans le tableau joint sont prorogées pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 31 décembre 2035.

L'autorisation d'occuper le domaine public routier est accordée à titre précaire et révocable.

Le permissionnaire est autorisé à mettre ses installations à disposition de tiers pour l'accueil de câbles, fibres et équipements de communications électroniques. Toute occupation des installations données au titre de la présente délibération par un tiers se fait conformément aux règles générales d'intervention sur la voie publique. En conséquence les interventions entraînant un empiètement temporaire sur les espaces affectés à la circulation y compris piétonne feront l'objet d'autorisations d'occupations temporaires accordée par le gestionnaire du domaine public, au bénéfice du tiers utilisateur des ouvrages.

De manière générale le permissionnaire ne peut se substituer au gestionnaire du domaine public, dans le cadre de cette mise à disposition, pour ce qui relève des compétences du gestionnaire du domaine public.

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier le permissionnaire verse annuellement au gestionnaire du domaine public, à compter de la fin des travaux une redevance d'occupation (RODP) conformément aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du CPCE.

Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis de la Mairie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

La Mairie n'assume en aucun cas la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est dégagée de toute responsabilité en cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux biens ou aux personnes.

Excepté cas de faute lourde, dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, la Mairie ne saurait voir sa responsabilité engagée à raison des conséquences des accidents et dommages commis du fait de tiers, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

La présente prorogation des permissions de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. En cas de contestation, le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de la présente notification individuelle.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ACCEPTE la prorogation des permissions de voirie autorisant l'occupation du Domaine Public Routier Communal par Orange**

**X-N°D32092021: Objet** : création d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (PEC CUI-CAE)

#### **Le Maire informe l'assemblée :**

Depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Notre commune décide donc d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, un CUI – CAE pourrait être recruté au sein de la commune, pour exercer les fonctions d'agent technique espaces verts à raison de 20 heures par semaine (20 heures minimum).

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 9 mois (9 mois minimum, 12 mois maximum - renouvelable de 6 à 12 mois après évaluation, par le prescripteur, de l'utilité pour le bénéficiaire de prolonger le contrat et sous réserve du respect des engagements de l'employeur).

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire.

Dans le cadre du PEC, le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du Préfet de Région.

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

Le recrutement d'un CUI - CAE pour les fonctions d'agent technique espaces verts à temps partiel à raison de 20 heures / semaine (20 heures minimum) pour une durée de 9 mois .

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**DECIDE :**

- **d'adopter la proposition du Maire,**
- **d'inscrire au budget les crédits correspondants.**

**XI- N°D33092021: Objet :** création d'un poste Adjoint technique territorial principal de 1ere classe à temps complet

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux adjoints techniques territoriaux ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ere</sup> classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de 35 heures à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune;

**XII- N°D34092021: Objet** : provision pour créances douteuses budget communal

Monsieur le Maire expose que les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de "créances douteuses" et dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour "créances douteuses" (articles L2321-29°; R.2321-2 et R2321-3 du CGCT) .

Monsieur le Maire indique que Madame la Trésorière a proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est à dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission, comme indiqué ci-dessous :

<b>Ancienneté de la créance</b>	<b>Part de provisionnement</b>
Créances année courante	0%
Créances émises en (n-1)	10%
Créances émises en (n-2)	20%
Créances émises en (n-3)	40%
Créances antérieures	70%

Cette méthode serait appliquée sauf pour les créances qualifiée de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

Les états des restes seront arrêtés au 31/12 de chaque année afin déterminer le volume de créances douteuses à provisionner.

La constitution des provisions, ou leur ajustement par une reprise au regard de celles constituées en (n-1), seront à comptabiliser courant décembre.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte ces propositions.**



**XIII- N°D35092021: Objet** : provision pour créances douteuses budget assainissement

Monsieur le Maire expose que les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de "créances douteuses" et dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour "créances douteuses" (articles L2321-29°; R.2321-2 et R2321-3 du CGCT) .

Monsieur le Maire indique que Madame la Trésorière a proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est à dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission, comme indiqué ci-dessous :

<b>Ancienneté de la créance</b>	<b>Part de provisionnement</b>
Créances année courante	0%
Créances émises en (n-1)	10%
Créances émises en (n-2)	20%
Créances émises en (n-3)	40%
Créances antérieures	70%

Cette méthode serait appliquée sauf pour les créances qualifiée de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

Les états des restes seront arrêtés au 31/12 de chaque année afin déterminer le volume de créances douteuses à provisionner.

La constitution des provisions, ou leur ajustement par une reprise au regard de celles constituées en (n-1), seront à comptabiliser courant décembre.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte ces propositions.**

**XIV- N°D36092021: Objet** : suppression régie photocopies

Vu la délibération du 2 juillet 2007 relative à l'institution d'une régie de recettes intitulée „reproduction de documents et la transmission de télécopie“.

Considérant que cette régie n'a plus lieu d'être compte tenu qu'elle n'est plus utilisée.

Vu la proposition de suppression du comptable public assignataire en date du 3 septembre 2021.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal:**

**DECIDE qu'à partir du 27 septembre 2021, la régie de recettes citée en objet est supprimée**

**Monsieur le Maire et Madame la Trésorière Principale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.**

**XV- N°D37092021: Objet** : suppression régie location de biens et concessions

Vu la délibération du 02 octobre 2000 relative à l'institution d'une régie de recettes intitulée „location de biens et concessions“.

Considérant que cette régie n'a plus lieu d'être compte tenu qu'elle n'est plus utilisée.  
Vu la proposition de suppression du comptable public assignataire en date du 3 septembre 2021.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal:**

**DECIDE qu'à partir du 27 septembre 2021, la régie de recettes citée en objet est supprimée  
Monsieur le Maire et Madame la Trésorière Principale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.**

**XVI- Questions diverses**

- Un point est fait sur l'état d'avancement du recours au tribunal administratif contre la commune concernant le Permis d'Aménager accordé à AXANTIM, M Le Maire et M Charton précisent qu'ils ont demandé une servitude de passage afin de pouvoir accéder au terrain enclavé à l'arrière du presbytère
- Présentation d'une proposition commerciale d'installer un distributeur de pain (pas de suite donnée)
- Un point est fait sur l'avancement du projet de parcours d'orientation
- Un point est fait sur l'avancement des travaux de voirie et réseaux d'eaux rue de Virly
- La commission finance indique que la commune va changer d'assureur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 suite à différentes propositions c'est la SMACL qui a été retenue
- M le Maire indique que l'étude de l'état des ponts a commencé avec le programme national suivi par l'entreprise CEREMA
- M le Maire annonce aux élus que la chaudière du presbytère est à changer en urgence donc des devis ont été demandé
- Un point a été fait sur la rentrée scolaire et l'avancée des travaux du restaurant scolaire

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.

Ces décisions peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Ludovic CAURRAZE		Christian CHARTON	
Nathalie BARRIERE		Etienne DURAND	
Frédéric PAUL	Pouvoir donné à Etienne DURAND	Marie Jocelyne LOPES	
Bruno SAINQUANTIN	pouvoir donné à Ludovic CAURRAZE	Patrice HAON	

<b>Sylvie COLOGNI</b>	<b>pouvoir donné à Nathalie BARRIERE</b>	<b>Jean-Luc BIENVENU</b>	
<b>Christine CORNU DE LA FONTAINE</b>		<b>Philippe MIGUEL</b>	
<b>Jean-Claude RONDET</b>		<b>Sandra CHEVALLIER</b>	
<b>Cédric MAUGER</b>			